



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 305

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-185

ENTRE :

A. H.

Requérant
(requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur
(Ministre)

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 28 juin 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Je rejette la demande de permission d'en appeler du requérant.

APERÇU

[2] Le requérant est un ancien entraîneur personnel âgé de 46 ans. En 2007, il a été blessé lors d'une fusillade, qui l'a laissé avec une balle logée en permanence dans sa jambe gauche. Son dernier emploi remonte à mars 2020, lorsque son contrat avec un centre de conditionnement physique a pris fin.

[3] En juillet 2018, le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Il a prétendu pouvoir à peine marcher. Le ministre a rejeté la demande parce qu'à son avis, le requérant n'avait pas démontré qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée.

[4] Le requérant a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et dans une décision datée du 30 mai 2021, elle a rejeté l'appel. La division générale a examiné le dossier médical du requérant et n'a trouvé aucun élément de preuve démontrant qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Plus particulièrement, la division générale n'a vu aucune indication que l'état du requérant s'était détérioré au cours des années qui ont suivi sa blessure par balle.

[5] Le requérant demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel. Il soutient que la division générale n'a pas tenu compte des éléments de preuve suivants :

- Trois médecins praticiens ont affirmé que la balle dans sa jambe exerçait une pression sur son nerf sciatique.
- L'Agence du revenu du Canada a fait en sorte que sa demande de prestations d'invalidité soit rejetée en guise de représailles parce qu'il avait utilisé un numéro d'assurance sociale (NAS) frauduleux.

[6] Le requérant allègue également que la division générale a commis une erreur de droit en n'obligeant pas le ministre à présenter des éléments de preuve.

[7] J'ai examiné le dossier médical du requérant et la décision de la division générale. J'ai conclu que l'appel du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] Il y a seulement trois moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale a :

- omis de fournir un processus équitable;
- interprété la loi incorrectement;
- fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel². À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, car il suffit que la partie requérante présente au moins un argument valable⁴.

[10] J'ai dû décider si le requérant avait une cause défendable.

ANALYSE

Il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré la preuve médicale

[11] Le requérant soutient que la division générale a rejeté son appel malgré le fait qu'il y avait des éléments de preuve médicale qui démontreraient qu'il n'était plus capable de travailler.

[12] Je ne vois pas comment cet argument pourrait avoir une chance raisonnable de succès.

¹ La formulation officielle de ces moyens d'appel se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Loi sur le MEDS, arts 56(1) et 58(3).

³ Loi sur le MEDS, art 58(2).

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[13] L'une des tâches de la division générale consiste à tirer des conclusions de fait. Ce faisant, elle est présumée avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont elle disposait⁵. Dans la présente affaire, je ne vois rien qui indique que la division générale n'a pas tenu compte d'un élément important d'information médicale au dossier.

[14] La division générale a rendu sa décision pour les raisons suivantes :

- Le requérant n'a présenté aucune information médicale à l'appui de sa demande, à l'exception d'un rapport⁶ d'un médecin généraliste qui le connaissait depuis seulement une semaine.
- Le requérant ne semblait prendre aucun médicament pour soulager la douleur.
- Le requérant n'a pas présenté de résultats d'examen, de rapports d'imagerie ou d'avis de spécialistes qui auraient pu fournir un aperçu de son état de santé actuel.
- Le requérant travaillait comme entraîneur personnel à temps plein seulement quatre mois avant de présenter une demande de prestations d'invalidité.
- Rien n'indique que le dernier emploi du requérant a pris fin en raison de son état de santé.
- Il n'y avait aucun élément de preuve, mis à part le témoignage du requérant lui-même, qui laissait entendre que son état s'était détérioré au cours des dernières années.

[15] Je ne vois pas comment il serait possible de soutenir que la division générale a commis une erreur en tirant ces conclusions. Mon examen de la décision de la division générale me permet de conclure que celle-ci a analysé de façon significative le témoignage du requérant et les renseignements médicaux disponibles tout en tenant compte de son âge, son éducation et son expérience de travail. La division générale a reconnu que le requérant avait des problèmes de mobilité, mais elle a conclu qu'ils ne l'empêchaient pas d'effectuer tous types de travail.

⁵ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁶ Rapport médical du Régime de pensions du Canada (RPC) daté du 4 août 2020 et rédigé par le Dr Pravin J. Shukle, médecin de famille, page GD2-40.

[16] Je ne vois rien qui porte à croire que la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve médicale lorsqu'elle a conclu que le requérant n'était pas invalide.

Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas tenu compte du témoignage du requérant

[17] Le requérant allègue que la division générale a omis de reconnaître que le gouvernement avait refusé de lui verser une pension d'invalidité en raison d'irrégularités liées à son NAS.

[18] Encore une fois, je ne crois pas que cet argument ait une chance raisonnable de succès.

[19] La division générale était bien au courant de l'allégation du requérant selon laquelle des forces complotaient pour lui refuser ce qu'il considère être ses prestations légitimes. En fait, une grande partie de la décision de la division générale était consacrée à résumer et à analyser ces allégations⁷.

[20] En fin de compte, la division générale n'a trouvé aucun fondement aux [traduction] « théories farfelues » du requérant. La division générale a également dit que, même si ses théories étaient vraies, elles ne changeraient pas le fait que sa preuve médicale est faible.

[21] La division générale a droit à une certaine latitude quant à la façon dont elle choisit d'évaluer la preuve. Dans le présent cas, elle a entendu le témoignage du requérant selon lequel il était persécuté par les autorités gouvernementales. En fin de compte, elle a décidé d'accorder peu de poids à ce témoignage parce qu'il manquait de fondement. Je ne vois pas comment la division générale aurait pu commettre une erreur en arrivant à cette conclusion.

Il est impossible de soutenir que le ministre aurait dû être présent à l'audience

[22] Le requérant a laissé entendre que la division générale avait agi injustement envers lui en n'exigeant pas que le ministre présente des éléments de preuve ou assiste à l'audience.

[23] Je ne vois pas comment cet argument pourrait avoir une chance raisonnable de succès.

⁷ Décision de la division générale, aux para 15 à 20.

[24] Dans le cas des demandes de prestations d'invalidité du RPC, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui demande des prestations. En définitive, il revenait au requérant de prouver qu'il était invalide. Le ministre n'avait aucune obligation de démontrer que le requérant **n'était pas** invalide.

[25] Cela signifie qu'en vertu de la loi, le ministre n'avait pas à présenter des arguments ou des éléments de preuve, ou même à se présenter à l'audience. Je comprends que le requérant cherchait à contre-interroger une personne représentant le gouvernement au sujet de ses récentes difficultés, mais je ne vois pas comment une telle confrontation aurait pu faire ressortir de l'information pouvant faire avancer sa demande de prestations d'invalidité. En fait, on pourrait soutenir que le cas du requérant a seulement été amélioré par l'absence du ministre.

CONCLUSION

[26] Le requérant n'a invoqué aucun moyen d'appel qui aurait pu conférer à l'appel une chance raisonnable de succès. La demande de permission d'en appeler est donc rejetée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. H., non représenté
----------------	-----------------------